

Association IBSAR

LOISIRS ET CULTURES POUR LES NON ET MAL-VOYANTS

Observatoire 29-30



**L'ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS
DROITS CULTURELS EN TUNISIE**
Rapport d'enquête

Élaboré par :
Zouheir BEN JANNET et Ahmad GUIDARA

Septembre 2023

INTRODUCTION

L'accès des personnes handicapées à leurs droits culturels, objet de l'article 30 de la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées et du présent rapport, n'est pas traité dans ce rapport dans une perspective qui ignore les principes des droits de l'homme d'une manière générale notamment dans leurs universalité, interdépendance et indivisibilité faisant que la violation de l'un des droits d'une seule personne ne puisse être considérée que comme violation de l'ensemble des droits de toutes les personnes humaines et que la promotion des droits des personnes handicapées ne puisse que servir les valeurs universelles des droits de l'homme.

Le présent rapport résume les principaux résultats de l'enquête de terrain conduite dans les gouvernorats de Tunis, Bizerte, Nabeul, Béja, Kairouan, Monastir et Gabes dans le cadre du projet Observatoire 29-30 de la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées (CIDPH).

Basée sur une grille d'observation et des visites de terrain effectuées dans plus de 178 établissements de cultures, cette enquête a permis de collecter des données fiables traduisant une situation assez difficile pour les personnes handicapées d'une part, et confirmant un devoir éthique et juridique pour les décideurs pour promouvoir l'accès de ces personnes à leurs droits et lutter contre les différentes formes de discrimination qui entravent leur participation effective à la vie sociale et culturelle d'autre part.

Nous essayerons dans ce rapport de présenter les principaux résultats de cette enquête tout en nous inspirant de l'article 30 de cette convention et de ses principes généraux.

CADRE GENERAL ET CONTEXTE DE L'ENQUETE

La Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) part de plusieurs principes généraux qui, bien qu'ils reconnaissent le caractère évolutif de la notion de handicap et la diversité des personnes handicapées, considèrent que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur participation à la vie sociale sur le même pied d'égalité que les autres personnes. La promotion des droits des personnes handicapées qui devrait, selon cette convention, prendre une place primordiale dans les programmes de développement durable sur les plans national, régional et international, s'est fixé comme objectif d'une part de les protéger de toute discrimination fondée sur le handicap, considérée dans cette convention comme une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine et, d'autre part, à leur garantir la possibilité de jouir de leurs droits et libertés et de participer plus activement au développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté.

Outre ces principes de définition reconnaissant surtout l'importance des droits des personnes handicapées, la CIDPH part de plusieurs principes d'action qui délimitent un certain socle de valeurs qui peuvent aider d'une manière ou d'une autre à définir la nature des actions à prendre : (a) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes, b) la non-discrimination, c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, e) l'égalité des chances, f) l'accessibilité, g) l'égalité entre les hommes et les femmes, h) le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité, sont les principes sur lesquels est fondée cette convention et devraient, par conséquent, être fondées les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés. Ces actions dont certaines peuvent être conçues dans le cadre de ce que la convention avait nommé d'« aménagement raisonnable » désignant « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales », peuvent également être entreprises par les gouvernements pour lutter contre la discrimination fondée

sur le handicap définie dans cette convention comme étant «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres ». Notons à ce propos que la définition de la discrimination fondée sur le handicap considère que le refus d'aménagement raisonnable est également une forme de discrimination.

Outre les principes généraux de la CIDPH qui permettront d'établir les comparaisons nécessaires entre les standards internationaux et la réalité du terrain observé, le contexte dans lequel les personnes handicapées œuvrent pour jouir de leurs droits est indispensable, dans ses dimension nationale, régionale et locale, pour mieux comprendre les résultats issus du terrain. Le contexte, dans ses différentes dimensions, serait d'une importance particulière non uniquement parce qu'il explique dans une large mesure l'évolution du paysage politique, économique et social et des décisions qui puissent en découler, mais aussi parce qu'il renvoie aux structures sociales et mentales qui déterminent d'une manière ou d'une autre, le comportement des acteurs et leurs attitudes par rapport au monde qui les entoure.

Les quelques éléments relatifs au contexte semblent ainsi être d'une grande utilité :

1. Limites de la loi

En Tunisie, la question du handicap est gérée actuellement par la loi d'orientation 83-2005 modifiée par la loi n° 2016-41 du 16 mai 2016, portant modification de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Bien que cette loi représente un acquis très important pour les personnes handicapées, plusieurs insuffisances lui sont souvent reprochées. La définition du handicap en est le bon exemple.

La définition du handicap n'est pas compatible avec la CIDPH puisqu'elle limite le handicap à la perspective médicale qui considère le handicap comme problème de santé nécessitant une intervention pour le prévenir et nie, indirectement, le principe de la diversité avec lequel cette convention traite le handicap. La définition des personnes handicapées confirme déjà la perception médicale et négative du handicap. En effet, alors que la CIDPH définit les personnes handicapées comme étant « les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire

obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres », la loi d'orientation, limite la personne handicapée à « toute personne qui a une déficience permanente dans les aptitudes et les capacités physiques ou mentales ou sensorielles d'origine congénitale ou acquise qui limite son aptitude à accomplir une ou plusieurs activités quotidiennes de base, personnelles ou sociales et qui réduit les chances de leur insertion dans la société », négligeant ainsi les principes de participation effective, de jouissance des droits et d'égalité avec les autres sur lesquels la CIDPH est fondée. Cette définition ne traite pas les personnes ayant un handicap comme ayant des droits qui doivent être préservés et protégés mais plutôt comme personnes nécessiteuses tel que l'indique l'article 13 de cette loi d'orientation : « L'État, les collectivités locales et les structures compétentes, prennent, le cas échéant, des mesures pour la prise en charge des personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrant d'une invalidité sévère dûment reconnue ou sans soutien ».

Plusieurs autres problèmes sont à souligner dans cette loi qui a été modifiée en 2016 sans pour autant adopter clairement les principes de la CIDPH. Le fait de ne pas reconnaître la discrimination fondée sur le handicap ni la pénaliser ne sont que deux exemples parmi tant d'autres. Notons à ce propos que, alors que la CIDPH définit clairement la discrimination fondée sur le handicap et considère le refus d'aménagement raisonnable comme l'une de ses formes, la loi d'orientation limite la discrimination contre les personnes handicapées à « Tous les dispositions ou actes qui ont pour conséquence l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées ».¹

Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination

¹ L'article 2 de la CIDPH définit la discrimination fondée sur le handicap comme étant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ». elle définit l'aménagement raisonnable dans le même article comme suit : « On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

2. Instabilité institutionnelle et répercussions sur les services publics

L'instabilité institutionnelle désigne l'état de fragilité qui a frappé les institutions étatiques depuis l'année 2011 et qui continue à influencer leur rendement dans les différents secteurs : politique, économique, culturel, éducatif, etc. Cette situation d'instabilité et d'incertitude, baptisée parfois de transition démocratique, s'est répercutée sur les services assurés par les institutions étatiques que ce soit en matière de régularité ou en matière de qualité. Dans le domaine de la culture, cette instabilité se voit surtout au niveau des politiques publiques en matière de promotion de la culture qui ne cessent de changer de priorités avec chaque gouvernement avec la persistance d'une perception non inclusive et assez conservatrice de la culture et des droits culturels. L'inaccessibilité des espaces et des produits culturels peut ainsi être considéré comme résultat attendu d'une instabilité institutionnelle et absence de vision inclusive du droit d'accès à la culture.

3. Nouvelles technologies et virtualisation des espaces et produits culturels

Les nouvelles technologies de l'information et de communication ont envahi le monde culturel depuis plus de 3 décennies engendrant des transformations profondes au niveau des produits aussi bien qu'au niveau des espaces culturels. Ceci dit, cette révolution technologique a donné lieu à une sorte de virtualisation des espaces et produits culturels nécessitant une adaptation des outils pour permettre à toutes les catégories d'accéder aux droits culturels. En raison de manque de moyens et d'absence de politiques publiques inclusives en la matière, les personnes handicapées sont les plus affectées par cette transformation surtout que la loi d'orientation 83-2005 n'a rien prévu en cette matière.

4. Représentations sociales du handicap et accès des personnes handicapées à la vie publique

L'accès à la culture s'impose comme condition indispensable pour participer à la vie sociale puisqu'il permet aux personnes handicapées de renforcer leurs capacités par l'acquisition de nouvelles connaissances et l'appropriation de nouvelles compétences sociales. En Tunisie, vu la prédominance d'une perception assez négative du handicap, l'accès à la culture reste en dehors des préoccupations des décideurs dans le domaine du handicap et des familles des

personnes handicapées. C'est ainsi qu'on pourrait comprendre pourquoi l'État n'a pas réussi à honorer son engagement envers les personnes handicapées en cette matière tel qu'indiqué dans l'article 36 de la loi d'orientation 83-2005 qui mentionne que « l'Etat garantit aux personnes handicapées le droit d'exercer et de jouir des activités culturelles, sportives et de loisirs et œuvre à supprimer tous les obstacles qui entravent l'exercice de ces activités d'une façon normale ».

LA PARTICIPATION A LA VIE CULTURELLE ET RECREATIVE, AUX LOISIRS ET AUX SPORTS SELON L'ARTICLE 30 DE LA CIDPH

La convention Internationale des droits des personnes handicapées reconnaît, dans son article 30, les droits de personnes handicapées à la participation à la vie culturelle, dans le respect des principes généraux présentés précédemment et engage les États parties à prendre les mesures appropriées qui leur permettent d'accéder aux produits culturels dans des formats accessibles, aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques. Le même article souligne que « les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société » et reconnaît le droit des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds ». Le droit à la participation aux activités récréatives, de loisir et sportives est reconnu par le même article engageant les États parties à encourager et à promouvoir cette participation des personnes handicapées à tous les niveaux.

La participation à la vie culturelle dépasse ainsi le sens de l'accès aux produits et services culturels et englobe également le droit de bénéficier d'un aménagement raisonnable et de mettre à leur disposition des moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriées et de faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

L'article 33 reconnaît également aux enfants handicapés le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire.

Partant des principes de la CIDPH dans leur complémentarité, interdépendance et indissociabilité, l'accès des personnes handicapées aux droits culturels dans leur sens large semble dépendre de plusieurs facteurs dont plusieurs sont liés aux contextes spécifiques dans lesquels chaque individu œuvre pour jouir de ses droits. La CIDPH a clairement reconnu l'accès aux droits culturels comme droits humains et a clairement engagé les États-parties à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des personnes handicapées à ces droits sur le même pied d'égalité avec les autres personnes.

METHODOLOGIE ET POPULATION D'ENQUETE

Sachant que l'objectif principal de cette enquête est d'établir un état des lieux des conditions actuelles de la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et l'exercice de leurs droits reconnus dans l'article 30 de la CIDPH, cette enquête s'est appuyée sur un travail de terrain à base de grille d'observation réalisé dans 7 gouvernorats couvrant presque les différentes régions du pays : le Nord, le Centre et le Sud. Il s'agit plus précisément des gouvernorats de : Bizerte, Béja Tunis, Nabeul, Monastir, Kairouan et Gabes. .

Le choix des régions étudiées n'était pas arbitraire et s'explique spécialement par les 3 éléments suivants : la représentativité des 3 grandes régions (Nord, Centre et Sud) pour garantir la possibilité de généraliser les résultats de notre échantillon sur l'ensemble des régions du pays, l'existence d'au moins un partenaire sur place et ce pour faciliter l'accès des enquêteurs de terrain aux institutions, et la disponibilité des enquêteurs pendant toute la période d'observation et leur prédisposition à effectuer tout le travail demandé à titre gracieux.

L'enquête de terrain s'est basée sur une grille d'observation renfermant l'ensemble des aspects relatifs à l'infrastructure des maisons de culture et des bibliothèques publiques en termes d'accessibilité des locaux et des services rendus d'une part et de qualification du personnel et de mesures d'aménagement raisonnable d'autre part. les enquêteurs ont été appelés à remplir la grille d'observation sur place selon leur observation directe et de demander informations, au cas de besoin, auprès des responsables des établissements.

Le travail de collecte de données a été effectué pendant la période mai – juin 2023 et a permis de toucher 192 institutions dont 94 maisons de culture et 84 bibliothèques publiques.

Au total, toutes les maisons de cultures, soit 94 établissements, et 95% des bibliothèques publiques soit 84 établissements, installés dans les 7 gouvernorats concernés par l'enquête ont été couvertes par notre investigation. Au moins une visite a été rendue à chaque établissement faisant au total 108 visites pour les maisons de culture et 84 visites pour les bibliothèques

publiques. Notons à ce propos que les établissements recensés représentent 39% du total national pour les maisons de culture et 19% du total national pour les bibliothèques publiques². Les visites des établissements ont été effectués d'une manière imprévue et sans avis préalable de la part des responsables qui n'ont été informés de l'objectif du travail à réaliser dans leurs établissements que lors de la visite. D'une manière générale, les enquêteurs de terrain n'ont pas rencontré de grandes difficultés pour accéder aux établissements et recueillir les données demandées. Bien au contraire, la majorité des responsables sollicités ont eu la gentillesse d'accompagner les enquêteurs pendant leurs visites dans leurs établissements et de répondre à leurs questions tout en valorisant leur travail et l'importance des résultats d'une telle enquête. Plusieurs d'entre eux se sont rendus compte de certains problèmes qu'ils ont déjà résolu immédiatement (obstacles mobiles) et d'autres ont bien exprimé leur pleine volonté de faire le nécessaire pour améliorer les services de leurs établissements.

² Selon les statistiques du ministère des affaires de la culture, le nombre total des maisons de culture dans toute la Tunisie est de 244 avec un taux de couverture de 73% du total de délégations alors que le nombre de bibliothèques publiques est de 442 établissements dont 24 bibliothèques mobiles.
<http://www.culture.gov.tn/wp-content/uploads/2022/12/نسخة-من-المخطط-للتنشر-بصفحة-الوزارة.pdf>

PRINCIPAUX RESULTATS

Les résultats du travail de terrain montrent clairement que les personnes handicapées rencontrent des difficultés de plusieurs genres pour accéder à leurs droits culturels et que les efforts déployés par les institutions étatiques pour promouvoir leur participation à la vie culturelle, telle qu'elle est définie par la CIDPH, sont limités. Deux champs d'observation peuvent ainsi être distingués : l'accessibilité aux institutions et aux services culturels d'une part, et l'aménagement raisonnable permettant d'exercer les droits culturels d'autre part.

I. ACCESSIBILITES

L'accessibilité est un principe fondamental que la CIDPH a considéré comme condition indispensable pour garantir l'exercice des droits d'une manière générale. Elle comporte non seulement les déplacements que les personnes handicapées doivent effectuer dans les lieux publics pour exercer leurs droits mais aussi les déplacements à effectuer avant l'arrivée aux établissements voulus. L'accessibilité comporte également l'accès aux services selon les capacités de chacune des personnes handicapées. En effet, il est mentionné dans l'article 9 de la CIDPH que « Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
- b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

Pour garantir l'accessibilité, la CIDPH engage dans le même article les États Parties à prendre également des mesures appropriées pour :

- a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

- b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- d) Mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;
- h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

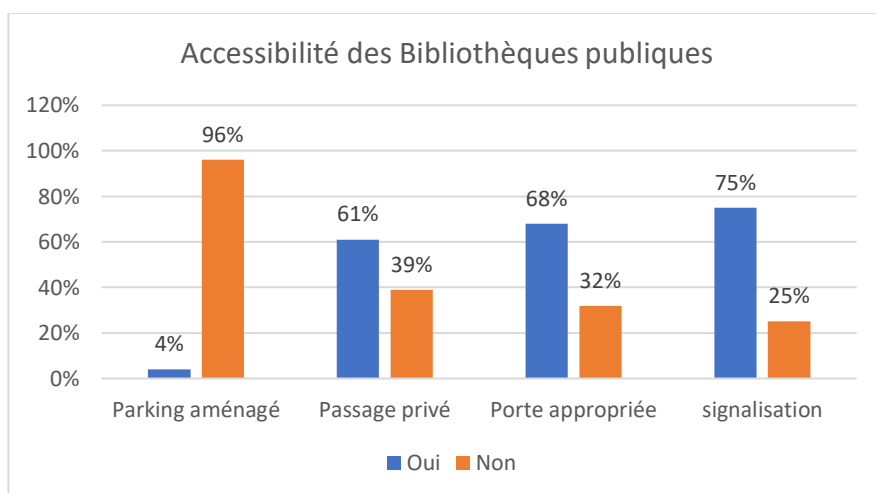
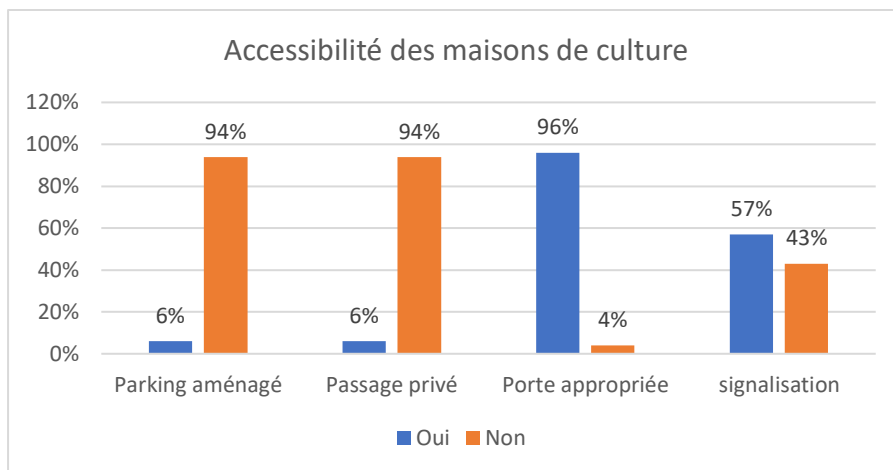
L'article 30 de la CIDPH se voit ainsi porteur de plusieurs acquis aux personnes handicapées vu les dispositions qui y sont reconnues et les mesures qu'il considère comme indispensables pour garantir l'accessibilité.

L'analyse des résultats issus de l'enquête sera faite en se référant aux différentes dispositions de l'article 30 de la CIDPH.

L'accessibilité des maisons de culture et des bibliothèques a été mesurée selon 2 axes principaux : l'accessibilité du bâtiment, et l'accessibilité des services. Pour ce qui est du premier axe, l'attention a été portée sur 3 points :

- Le stationnement à travers l'existence ou non d'un parking aménagé pour accueillir les personnes handicapées
- Le cheminement à travers l'existence ou non de passages adaptés et réservés aux personnes handicapées
- Accueil à travers l'existence ou non de signalisation pour aider les personnes handicapées à accéder aux services

. Les résultats enregistrés se traduisent comme suit :



Les résultats issus de l'enquête montrent clairement que les établissements visités sont difficilement accessibles aux personnes handicapées. Les difficultés sont à observer avant même l'accès physique à l'établissement puisque la quasi-totalité des maisons de culture (94%) et des bibliothèques (96%) ne disposent pas de parkings privés respectant les normes d'accessibilité dont surtout l'existence de places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Ces places qui doivent se situer à proximité de l'entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur n'existent pas dans la quasi-totalité des parkings des établissements étudiés ce qui rend l'accès des personnes handicapées plus difficile.

Quant au cheminement qui doit être libre de tout obstacle, la question a porté tout d'abord sur l'existence d'une rampe qui permet l'accès aux établissements dans des conditions d'autonomie et sans danger (cheminement extérieur) et puis sur le respect des normes d'accessibilité au niveau de la porte d'entrée garantissant un accès aisé à l'établissement (cheminement intérieur). Sur ces deux plans, les indicateurs d'accessibilité, bien qu'ils paraissent plus élevés, ne peuvent en aucun sens être satisfaisants puisqu'un grand nombre d'établissements sont actuellement inaccessibles. Plus de 90% des maisons de culture et plus de 60% des bibliothèques publiques

ne garantissent pas actuellement à leurs visiteurs des personnes handicapées un accès autonome, aisé et sans danger non parce que les portes ne sont pas adaptées à leurs besoins spécifiques par exemple mais plutôt parce que les rampes ne sont pas homologuées ou sont empêchées par des obstacles.

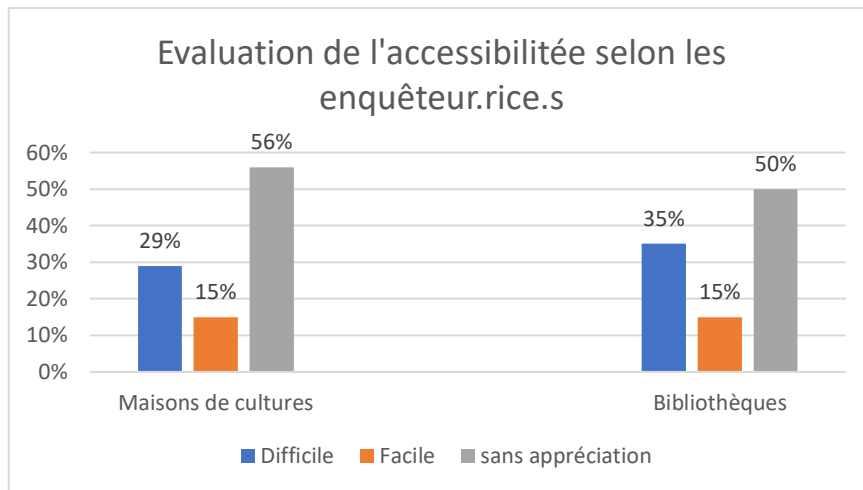
Pour ce qui est de l'accueil, et sachant que tout aménagement, équipement, mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public doit être repérable, atteignable et utilisable pour toute personne handicapée, l'attention des enquêteurs a été portée sur l'existence ou non des signalétiques adaptés susceptibles de rendre l'accès des personnes handicapées à ces établissements facile, autonome et sans risque. Dans notre cas, les informations et horaires de travail ne sont pas exhaustifs dans tous les bâtiments comme stipule la réglementation ; ainsi, 57% des maisons de culture ne renseignent pas sur leurs horaires d'ouvertures d'hiver, du ramadan et de la séance unique. Ce pourcentage est de 75 % pour les bibliothèques.

II. ÉVALUATIONS DE L'ACCESSIBILITE

S'il est vrai que les normes sociales aient un effet négatif sur les pratiques des acteurs dans le domaine du handicap d'une manière générale tel qu'il a été confirmé dans plusieurs études et rapports de la société civile, il n'est pas moins vrai que le niveau de conscience du personnel des établissements publics en matière d'approche inclusive ne cesse d'empêcher toute initiative de réforme ou d'amélioration. Ceci étant, il ne serait pas étonnant de voir des responsables d'établissements qui n'accordent aucune importance à la question du handicap ou aussi de voir des personnes handicapées qui n'arrivent même pas à exprimer leur mécontentement lorsqu'elles se trouvent dans des situations de discrimination et de violence vu leur manque de conscience ou leur conformisme aux normes dominantes.

L'évaluation de l'accessibilité se situe ainsi dans cette même logique qui ne se limite pas à ce qui est prescrit dans les documents des établissements ni à ce qui est dit dans les déclarations des responsables. Cette évaluation est faite par l'enquêteur expert qui utilise les mêmes indicateurs d'accessibilité analysés ci-haut pour conclure une appréciation globale qu'il traduit en l'un des deux qualificatifs : facilement accessible ou difficilement accessible.

Les résultats en sont les suivants :

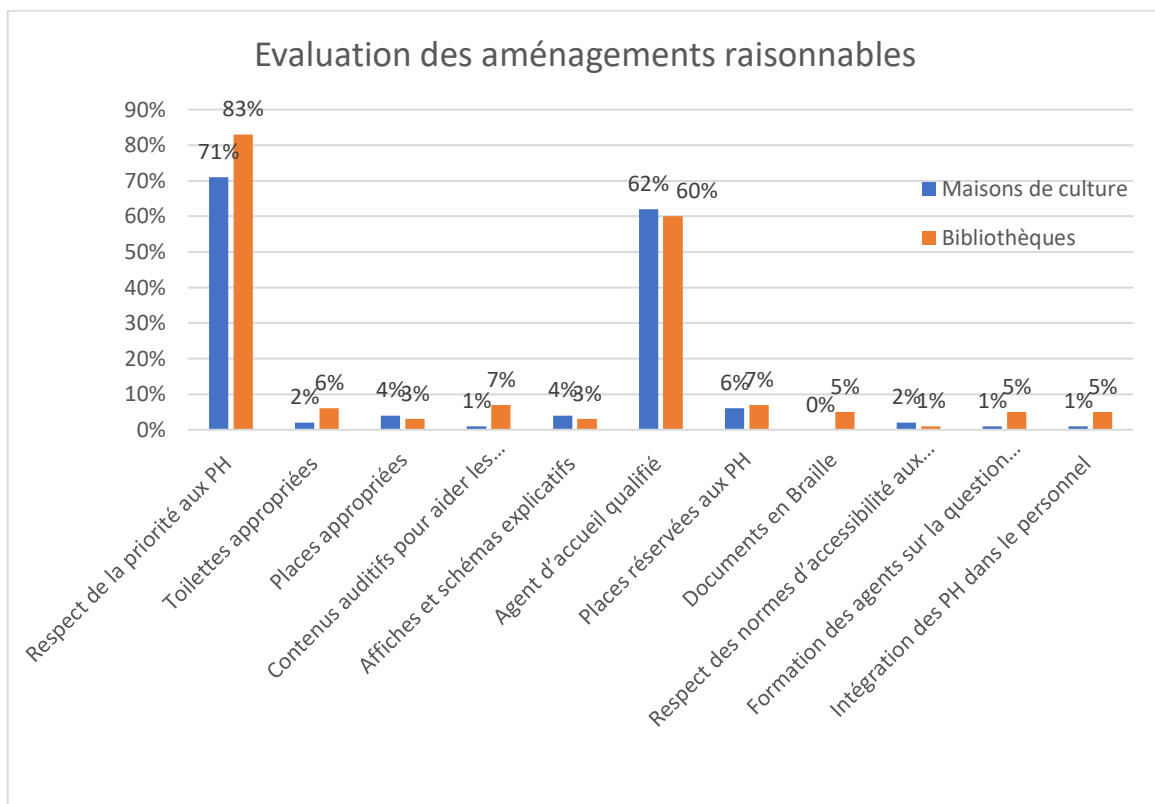


Malgré que les consignes données aux enquêteurs à ce sujet étaient de traduire leurs expériences dans chaque établissement visité en une seule appréciation (facilement accessible ou difficilement accessible) et ce en fonction de ce qu'ils croient pouvoir rencontrer comme problèmes et obstacles d'accessibilité s'ils étaient personnes handicapées, uniquement 50% des visiteurs des bibliothèques et 44% des visiteurs des maisons de jeunes ont pu répondre à cette question. Les enquêteurs expliquent en majorité leur abstention par le fait que les dispositifs mis en place pour garantir l'accessibilité sont souvent ambigus et que l'accès effectif des personnes handicapées aux établissements, y compris ceux dont les dispositifs sont entièrement respectés selon les déclarations des responsables, se passe dans des conditions assez difficiles. L'appréciation générale des enquêteurs experts suite à leurs visites aux établissements culturels se voit ainsi assez négative. Uniquement 15% considèrent que leur accès aux établissements visités était facile alors que 29% des visiteurs des maisons de culture et 35% des visiteurs des bibliothèques le considèrent comme difficile.

III. MESURES D'AMENAGEMENTS RAISONNABLES

La CIDPH reconnaît que l'accès aux droits de participation à la vie culturelle récréative et aux loisirs nécessite un aménagement raisonnable défini dans son article 2 comme étant « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Un aménagement raisonnable des espaces et des modalités d'accès aux droits garantis par la CIDPH est ainsi indispensable pour améliorer l'accessibilité, mais il paraît que les efforts déployés actuellement

par les établissements visités sont encore loin d'être à la hauteur des attentes. L'historgramme ci-dessous l'indique clairement :



Mis à part les indicateurs relatifs à la qualification du personnel et au respect de la priorité qui atteignent un niveau de satisfaction plus ou moins élevé, tous les indicateurs relatifs à l'infrastructure sont très négatifs. Il suffit ainsi de souligner que la quasi-totalité des toilettes, chaises et places de parking, malgré leur importance vitale, sont inappropriées ce qui limite très gravement l'accès des personnes handicapées aux établissements. Les services assurés par ces établissements sont également inaccessibles et ne témoignent pas d'une conscience de l'obligation d'aménagement raisonnable qui permet aux personnes handicapées d'exercer leurs droits culturels. Notons à ce propos que la quasi-totalité de ces établissements ne contiennent pas de schémas explicatifs et n'offrent aucun document en braille ni contenus auditifs pour aider les personnes aveugles ou malvoyantes. Le respect des normes d'accessibilité aux sites-web ne dépasse pas 2%

SYNTHESE GENERALE ET RECOMMANDATIONS

L'accessibilité c'est permettre à toute personne, handicapées ou non, âgée ou jeune, petite ou grande, d'utiliser pleinement ce dont il a besoin. Dans le domaine de l'infrastructure, l'accessibilité c'est « la possibilité d'entrer et sortir d'un bâtiment, d'y circuler à l'intérieur sans obstacle, d'utiliser librement toutes les prestations offertes, ceci en toute autonomie. » Ainsi, dans un lieu public, dont une bibliothèque ou une maison de culture, toute personne doit pouvoir entrer et sortir du bâtiment, circuler au sein des différents rayons, accéder aux produits et au guichet, obtenir des conseils en toute autonomie, et ce, même si elle présente un handicap physique, un handicap sensoriel ou un handicap mental.

Afin de mettre à disposition une offre équivalente pour tous les utilisateurs de ces bâtiments, il est nécessaire d'examiner avec les yeux de ces groupes d'utilisateurs les caractéristiques des bâtiments ainsi que les services et le personnel.

D'après l'enquête objet de notre étude, l'accès des usagers handicapés aux bibliothèques et aux maisons de culture n'est pas encore assuré, ni même envisagé.

Les abords des bibliothèques et des maisons de culture, le passage, l'entrée, les toilettes, les ascenseurs et les salles dédiées ne sont pas toujours accessibles aux personnes atteintes de différents types de handicap. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir se rendre dans toutes les sections de ces équipements, une personne déficiente visuellement doit pouvoir se déplacer avec une canne blanche et trouver son chemin sans buter dans des obstacles.

Les abords de la bibliothèque et de la maison de culture doivent proposer :

- Des places de parking réservées aux personnes handicapées repérées par le logo international en nombre suffisant
- Un parking proche de l'entrée de la bibliothèque
- Une signalétique claire et facile à lire
- Des cheminements vers l'entrée sans obstacles et bien éclairés
- Une surface plane et anti-dérapante à l'entrée
- Si nécessaire, une rampe d'accès anti-dérapante et peu pentue, équipée de rambardes, à côté des escaliers
- Des rambardes des deux côtés de la rampe
- Un interphone accessible aux usagers sourds

Tous les espaces de la bibliothèque et de la maison de culture doivent être accessibles. Ceux-ci doivent être organisés logiquement avec une signalétique claire. Un plan doit être placé près de l'entrée. L'accessibilité pour les établissements culturels, toutes catégories confondues, présente beaucoup de dysfonctionnements, portant sur, soit l'absence d'infrastructure d'accessibilité ou bien, l'existence d'ouvrages ne respectant pas les normes et devenant de ce fait non fonctionnels ou, objet d'obstacles réduisant leurs fonctionnalités. Toutefois, ces obstacles sont dans la plupart des cas immobiles (bacs à fleurs, kiosques, ...).

Le bâtiment doit disposer d'au moins un sanitaire adapté aux personnes handicapées, équipé comme suit :

- Une signalétique claire utilisant un pictogramme indiquant l'emplacement des toilettes ;
- Une porte suffisamment large pour entrer avec un fauteuil roulant et un espace suffisant pour se déplacer à l'intérieur ;
- Une pièce suffisamment grande pour placer le fauteuil roulant à côté des toilettes ;
- Toilettes avec barres de maintien et chasse d'eau accessible depuis un fauteuil roulant ;
- Signal d'alarme accessible depuis un fauteuil roulant ;
- Lavabo et miroir fixés à une hauteur appropriée.

Les bureaux de renseignement doivent être situés près de l'entrée. Les fauteuils roulants doivent pouvoir accéder à toute la bibliothèque et la maison de culture. Il doit y avoir un ascenseur ou une rampe si le bâtiment a plus d'un étage. Il ne doit pas y avoir de seuils et toutes les portes doivent être automatiques. Idéalement, les étagères doivent être accessibles depuis un fauteuil roulant. Un certain nombre de tables et d'ordinateurs doivent être adaptées aux personnes à mobilité réduite. Un sanitaire au moins doit être aménagé pour les personnes handicapées.

Une personne sourde doit pouvoir communiquer avec le personnel de la bibliothèque et de la maison de culture pour satisfaire ses besoins. Une personne souffrant d'une déficience intellectuelle doit pouvoir trouver facilement des livres ou tout autre document. Une personne dyslexique ou ayant des difficultés de lecture doit pouvoir se repérer dans la bibliothèque.

Cette offre spécifique doit être constituée de livres sonores, de livres faciles à lire, de livres en braille et en gros caractères, produits, par des éditeurs commerciaux ou par des bibliothèques pour aveugles.

Il est nécessaire de disposer pour ce département :

- D'un emplacement central au sein de la bibliothèque
- De collections de livres audio et d'autres documents et matériels pour les personnes handicapées et les personnes rencontrant des difficultés de lecture
- D'une signalétique claire
- De sièges confortables, dans un espace largement éclairé
- D'un lecteur de CD, d'un lecteur Daisy1 et de tout autre équipement susceptible de compléter la collection audiovisuelle
- D'une loupe, d'un télé-agrandisseur, d'une machine à lire
- D'ordinateurs équipés de logiciels d'agrandissement de caractères et de logiciels conçus pour les personnes ayant des difficultés de lecture et des déficiences cognitives

Tous les documents des bibliothèques doivent idéalement être accessibles à tous les usagers. Différents moyens existent pour atteindre cet objectif.

Les bibliothèques doivent acquérir des livres audios, des DVD et des vidéos sous-titrés et/ou en langue des signes, des livres en braille, des livres numériques accessibles, des livres faciles à lire et tout autre document non-imprimé. Le personnel de la bibliothèque doit savoir où trouver de tels documents et doit savoir comment emprunter ces documents auprès d'autres bibliothèques, comme le cas échéant, la bibliothèque nationale pour les aveugles.

Les types de documents utiles aux personnes handicapées sont listés ci-après :

- Collections adaptées pour les personnes handicapées
- Livres audios, journaux et périodiques enregistrés
- Livres en gros caractères
- Livres faciles à lire
- Livres en braille
- Vidéos et DVD sous-titrés et/ou en langue des signes
- Livres numériques ▪ Albums tactiles

Les usagers ayant des difficultés de lecture ont des besoins spécifiques lorsqu'ils viennent à la bibliothèque. Le personnel de la bibliothèque doit connaître les différents handicaps et la manière de répondre aux besoins des usagers handicapés. Ceci exige une certaine qualification de la part des agents travaillant dans ces établissements. A titre d'exemple, seulement 60% des agents d'accueil des bibliothèques constituant notre échantillon sont qualifiés. Le personnel doit aussi communiquer directement avec l'utilisateur et non par l'intermédiaire de son

accompagnant. La problématique de l'accessibilité doit être considérée comme faisant partie intégrante des missions de la bibliothèque. Toutefois, tout le personnel doit connaître les différents types de handicap et la manière de répondre aux besoins qu'ils impliquent.

Voici quelques exemples de formation et d'actions pour le personnel des bibliothèques :

- Rencontre de personnes handicapées avec le personnel pour expliciter les besoins des premiers dans les bibliothèques et maisons de culture
- Envoi régulier de courriels ou d'autres types d'informations au personnel au sujet des services spécifiques pour les personnes handicapées
- Service de portage à domicile des documents pour les personnes ne pouvant se rendre à la bibliothèque
- Service de lecture à voix haute pour les usagers ayant des difficultés de lecture (exemples : textes courts, lettres, manuels d'utilisation, articles), ou service de numérisation de textes pour pouvoir les lire sur un ordinateur avec une synthèse vocale.
- Permanences régulières d'accueil des personnes ayant des difficultés de lecture

Les ordinateurs destinés au public doivent être accessibles. Une assistance technique fiable et rapide doit être disponible pour les ordinateurs comme pour les équipements adaptés. Le personnel doit être formé au dépannage sur-site.

La bibliothèque et la maison de jeunes doit proposer:

- Des postes informatiques dédiés, adaptés aux usagers en fauteuil roulant
- des claviers adaptés pour les personnes handicapées physiquement
- des postes informatiques dédiés, équipés de synthèses vocales, de système de grossissement
- des postes informatiques équipés d'un logiciel de reconnaissance vocale et de tout autre logiciel d'apprentissage adapté aux besoins des dyslexiques
- une assistance informatique (sur site, de préférence)
- Du personnel capable de former les usagers à l'utilisation de ces ordinateurs

Le site internet de la bibliothèque et de la maison de culture ainsi que son catalogue doivent être complètement accessibles aux personnes ayant des difficultés d'accès à la lecture, grâce à des agrandisseurs d'écrans et des synthèses vocales, combinés à des plages braille. Il est important de concevoir un design clair et logique intégrant des légendes écrites pour les contenus audio ou visuels. Il est nécessaire de veiller à ce que les textes et les graphiques soient compréhensibles même en noir et blanc. Des informations sur l'accessibilité des sites web sont disponibles sur le site de la Web accessibilité initiative (WAI) du W3C (World wide web consortium). Vous pouvez également, le cas échéant, consulter, s'il en existe une dans votre pays, la bibliothèque nationale pour aveugles.

Il faut donc :

- Veiller à respecter une organisation logique et une navigation aisée
- Rendre les pages destinées aux enfants accessibles
- Installer des logiciels d'agrandissement de texte, de changement de police et de contraste, de longueur des lignes et d'espace entre les lignes
- Donner des alternatives aux formats .pdf et .doc , préférer le format texte: .txt
- Séparer les contenus de la forme. Utiliser des feuilles de style pour la mise en page
- Intégrer un moteur de recherche sur le site
- Eviter les cadres et les tableaux
- Eviter les animations visuelles et les textes animés
- Utiliser la « largeur variable » pour les textes
- Proposer une version sonore des textes.